

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

3X

Réservé
au
Moniteur
belge



17101574

Déposé/Reçu le

04 JUL. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0412009577

Dénomination CENTRE UCCLOIS DE PLONGEE
(en entier) :

(en abrégé) : C.U.P.

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège :

AVENUE JACQUES PASTUR 121, 1180 UCCLE

Objet de l'acte : DEMISSIONS RE-ELECTIONS NOMINATIONS

Suite à l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2016:

Il est acté la démission de l'administrateur Jean RENIERS en date du 17/2/2016 et la démission en fin de mandat de l'administratrice Marisa Muela.

Les administrateurs Alain Gallée et Marie-Anne De Bisschop, en fin de mandat, sont ré-élus.

Trois nouveaux administrateurs sont élus :

Pierre De Bisschop, rue Henri Gouvert 19, 1440 Wauthier-Braine, né à Etterbeek le 19/04/1957

Charles Huby, avenue des sept Bonniers 23, 1180 Uccle, né à Ixelles le 08/07/1938

Olivier Dupont, rue des aulnes 10, 1422 Bois-Seigneur-Isaac, né à Ixelles le 01/06/1964

Le Conseil d'administration est constitué de:

Alain Gallée, Président

Francis Petit, Trésorier et Vice-Président

Charles Huby, Secrétaire

Marie Anne De Bisschop, Administratrice

Perre De Bisschop, Administrateur et Chef d'Ecole

José Simons, Administrateur

Olivier Dupont, Administrateur

En vue d'une refonte des Statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire avait été convoquée le 22/11/2016 mais n'avait pas atteint le quorum requis pour délibérer.

La seconde Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 8/12/2016 composée de 17 membres présents et de 8 membres représentés a adopté à l'unanimité moins deux voix les statuts suivants.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Centre uclois de plongée,

En abrégé : « C.U.P. »

Numéro d'identification : 0412009577

STATUTS

TITRE 1^{er} – Dénomination, siège, durée.

Article 1^{er}

a/ L'association est dénommée « Centre uclois de plongée », en abrégé « CUP », a.s.b.l.

b/ L'association est affiliée à la Ligue francophone de Recherches et d'Activités sous-marines, en abrégé : »L.I.F.R.A.S. », a.s.b.l., dont elle reconnaît l'autorité et applique les décisions.

Article 2

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Il est actuellement fixé :

avenue Jacques Pastur 121 à 1180 Uccle

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à n'importe quel moment.

TITRE II. - Objet

Article 4

L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'étude et la pratique de toutes activités subaquatiques en se conformant aux règles de la Lifras, Ligue Francophone de Recherche et d'Activités Sous-marines. De plus, le fonctionnement de l'association, est régi par un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

TITRE III. – Associés, obligations

Article 5

L'association se compose de Membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à vingt.

Article 6

La candidature de nouveaux Membres est soumise au Conseil d'Administration qui en acceptera ou refusera la candidature.

Cette décision de refus devra être notifiée au nouveau Membre endéans le mois de la réception du paiement de sa cotisation par le remboursement par virement bancaire de ladite cotisation.

La décision du Conseil d'Administration sera sans appel et ne devra pas être motivée.

Dans le cas du refus d'inscription d'un Membre, il lui sera remboursé sa cotisation, déduction faite d'une somme de minimum 12,50 EUR couvrant les frais administratifs.

Article 7

Les Membres peuvent adresser leur démission écrite à tout moment au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, tout Membre en retard de cotisation au 15 février, la cotisation étant normalement payable au 1er janvier pour l'année entière.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Article 8

Les Membres sortants, démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits et héritiers ne peuvent

faire valoir aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées. Ils ne peuvent exiger les livres et les inventaires, ni faire apposer les scellés sur les biens de l'association.

Article 9

a/ Les Membres paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration à la fin de chaque session. Elle entre en vigueur au début du mois de janvier de la session suivante, où dès l'inscription pour les nouveaux Membres.

Une cotisation spéciale couvrant 16(seize) mois est fixée par le Conseil d'Administration pour les Membres qui s'inscrivent entre le 1er septembre et le 20 décembre.

Le désistement d'un Membre, pour quelque raison que ce soit, ne donne jamais lieu au remboursement.

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 300 euros indexé au 1er janvier 2016.

b/ L'exclusion d'un Membre de l'association :

Tout Membre qui aura porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs ou qui aura gravement contrevenu aux Statuts pourra être suspendu provisoirement en attendant la décision de l'Assemblée Générale, par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout Membre reconnu par le Conseil d'Administration comme élément perturbateur, ne convenant pas à la plongée ou non respectueux des règles de sécurité peut être exclu par l'Assemblée Générale.

La procédure en exclusion nécessite la convocation régulière d'une Assemblée Générale avec mention de l'exclusion à l'ordre du jour. Le Membre dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'est toutefois requis.

c/ Le motif de l'exclusion sera notifié au Membre sanctionné, qui a le droit d'introduire devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre l'association ou un de ses Membres.

d/ Le fait d'être Membre du CUP n'a aucun caractère d'exclusivité et donc la problématique du « transfert » ne se pose pas.

e/ L'association s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un Membre qui introduirait devant les tribunaux judiciaires un recours contre elle-même ou un de ses Membres.

f/ L'association a prévu des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation par les Membres de substances ou moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale et comprenant au moins la liste établie par l'exécutif.

Ces dispositions et cette liste sont reprises dans le règlement de la plongée de la L.I.F.R.A.S.

L'utilisation de ces substances peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

TITRE IV. – Conseil d'Administration, gestion courante

Article 10

L'association est administrée par un Conseil composé au minimum du nombre imposé par la loi et au maximum de 7 Administrateurs choisis par vote secret parmi les Membres. Chaque Administrateur s'engagera à assurer au moins une responsabilité dans l'organisation de la gestion de l'association. Il est nommé et révocable par l'Assemblée Générale, à la majorité simple et en cas de révocation, sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

Le Conseil d'Administration ne peut comprendre deux Membres habitant sous le même toit.

Pour pouvoir être élu Administrateur, le candidat doit justifier d'une formation technique et pratique suffisante de la plongée en étant au moins breveté P2(plongée) ou S2(apnée) ou d'une qualification professionnelle particulière et être Membre de l'association depuis au moins deux sessions consécutives complètes, le reçu de la cotisation, quelle que soit sa forme, faisant foi.

Le candidat ne peut être Administrateur d'un autre club de plongée ou d'apnée.

Article 11

La durée du mandat d'Administrateur est fixée à trois sessions. En cas de vacance d'un ou de plusieurs Administrateurs en cours de mandat, les autres Administrateurs achèveront le(s) mandat(s) de celui (ceux) qu'il(s) remplace(nt), jusqu'à ce qu'une prochaine Assemblée Générale soit fixée par le Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale aura à son ordre du jour l'élection d'un ou de plusieurs nouveaux Administrateurs.

Article 12

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres au moins un Président, un Trésorier et un

Secrétaire.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Chef d'Ecole. Celui-ci sera choisi parmi les Membres de l'association disposant du titre nécessaire. Si le Chef d'Ecole est aussi Administrateur, il ne pourra pas, lors de cette prise de décision voter pour lui-même.

En outre le Conseil d'Administration peut créer en son sein et pourvoir d'autre fonctions telles que Vice-Président, Webmaster, etc, et ce, à sa seule discrétion.

Article 13

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 14

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations, transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il peut aussi voir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tout compte auprès des banques et de la banque de la Poste, effectuer toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses Membres ou à un tiers, Membre ou non.

Article 16

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, dans certaines circonstances, déléguer ce pouvoir à une seule personne par un acte écrit.

Article 17

a/ Les Administrateurs ne contracteront, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

b/ L'association s'engage à verser pour chacun de ses Membres, après perception de leur cotisation et aux échéances fixées par la L.I.F.R.A.S., le montant de la quote-part exigé par la Ligue.

Cette quote-part inclut, entre autres, une prime pour une assurance souscrite par la Ligue, afin de couvrir en responsabilité civile et accidents corporels tous les Membres de l'association. De ce fait, la compagnie d'assurance est subrogée aux Membres.

En cas d'accident, l'association ne peut être tenue pour solidairement responsable.

TITRE V. – Assemblée générale**Article 18**

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres et est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 19

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- 1° la modification des Statuts de l'association ;
- 2° la nomination et la révocation des Administrateurs ;

Volet B - suite

- 3° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux vérificateurs ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les Statuts l'exigent.

Article 20

Les Membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration

Les convocations sont faites par courrier électronique ou par envoi postal si le Membre n'a pas d'adresse mail, adressées huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 21

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des Membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième des Membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 22

Tous les Membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Le Membre empêché peut se faire représenter au moyen d'une procuration qu'il remettra à un Membre présent. Chaque Membre présent ne pourra être porteur que de deux procurations au maximum.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si l'objet de celles-ci sont spécialement communiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des Membres.

Aucune modification ne peut être adoptée si elle ne recueille pas une majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les quatre cinquièmes des Membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des Membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué, une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres présents. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Dans les deux cas, pour qu'une décision soit adoptée elle doit être votée par les quatre cinquièmes des Membres présents.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un Administrateur.

Les résolutions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des Membres et des tiers par le président ou par simple avis.

Les décisions intéressant des Membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux Administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des Membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des Membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des Membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Tous les Membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des Membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, ainsi que

tous les documents comptables de l'association. En outre, ces documents peuvent être consultés par les Membres sur le site internet www.plongeeecup.be

TITRE VI. – Budget, comptes

Article 25

La session commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 26

En fin d'exercice, les comptes sont clôturés et un inventaire est dressé par le Conseil d'Administration ainsi que le bilan et le compte de pertes et profits. En même temps, le budget de l'exercice suivant est préparé. Tous ces comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du deuxième trimestre au lieu fixé par le Conseil d'Administration et précisé dans les convocations.

Article 27

L'Assemblée Générale élit deux ou trois vérificateurs aux comptes parmi les Membres chargés de vérifier les comptes de l'association. Ces vérificateurs sont élus pour trois sessions et sont rééligibles. Quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, les livres comptables, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée, seront obligatoirement contrôlés par les vérificateurs aux comptes.

TITRE VII. – Dispositions diverses

Article 28

a/ Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des Membres présents.

b/ L'enseignement est régi par un comité d'enseignement placé sous la responsabilité du chef d'école. Celui-ci applique les orientations et les règles d'enseignement de la L.I.F.R.A.S. . Il soumet la liste de ses Membres et son plan d'action au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 29

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net du fonds social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Article 30

Il est tenu au greffe du tribunal de première instance un dossier de l'association.

Ce dossier contient :

- 1° les Statuts de l'association.
- 2° les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des Administrateurs.
- 3° une copie du registre des Membres.
- 4° les comptes annuels de l'association.
- 5° les modifications aux actes, documents et décisions visées aux 1°, 2°, 4°.
- 6° le texte coordonné des Statuts suite à leur modification.

En cas de modification dans la composition de l'association une liste des Membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des Statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

-Alain GALLEE, av.J.Pastur 121 - 1180 Bruxelles ;

Vice-président et Trésorier:

-Francis PETIT, av. Kersbeek 59 - 1190 Forest ;

Secrétaire :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

-Charles HUBY, av. des Sept Bonniers, 23 - 1180 Bruxelles ;

Chef d'Ecole :

-Pierre DE BISSCHOP, rue H. Gouvert, 19 - 1440 Wauthier-Braine ;

Animations:

-Marie-Anne DE BISSCHOP, Chaussée de Bruxelles 126 - 1400 Nivelles ;

Responsable Matériel et Webmaster:

-José SIMONS, Av. Van Crombrughe 80 - 1150 Woluwe-Saint-Pierre;

Classe Apnée et Logistique :

-Olivier DUPONT, rue des Aulnes 10 - 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac ;

L'assemblée générale ordinaire du 25 avril 2017 prend acte de la ré-élection des deux administrateurs Francis Petit et José Simons qui étaient arrivés en fin de mandat et approuve à l'unanimité les comptes-rendus des assemblées générales précédentes et des comptes qui lui sont présentés.

Pour extraits analytiques conformes rédigés par Charles Huby, administrateur secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature